

AR Prefecture

017-211702410-20220408-A20220437-AR

Reçu le 08/04/2022

Publié le 08/04/2022

Département de la

CHARENTE MARITIME

-----  
Commune de MONTGUYON  
-----

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE N° 2022-37**

**Arrêté portant sur la réglementation temporaire de circulation et stationnement**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE  
MARITIME**

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement le stationnement des véhicules sur une partie de la rue du Mouzon, à partir du carrefour de la rue de la scierie sur une distance de 100 mètres en direction de la D910 Bis, et, d'organiser la circulation par alternat en demie-chaussée dans la zone de chantier en raison de travaux raccordement électrique avec tranchées,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur une partie de la rue de la rue du Mouzon à partir du carrefour de la rue de la scierie sur une distance de 100 mètres en direction de la D910 Bis, du mercredi 29 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022. La circulation se fera par alternat en demie-chaussée dans la zone de chantier.  
L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de côté si le chantier l'impose.
- ARTICLE 2 :** La signalisation temporaire interdisant le stationnement et réglementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.
- ARTICLE 3 :** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.
- ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 08 avril 2022

Le Maire,  
Julien MOUCHEBOEUF

